

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DES

COMMUNES DE : BOUSSAC-VILLE,
BOUSSAC-BOURG,
ST-SILVAIN-BAS-LE-ROC.

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 12 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 13 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 13 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 7 février 1984

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 9 Janvier 1984,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 10 Janvier 1984,

l'avis de M. le Chef de la Division de l'Équipement SNCF, Région de Limoges,
en date du 20 Mars 1984.

VU l'arrêté en date du 28 Mars 1984 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire des communes de BOUSSAC-VILLE, BOUSSAC-BOURG et ST-SILVAIN-
BAS-LE-ROC,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 AVRIL 1984
au 16 MAI 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BOUSSAC-VILLE en date du 14 Septembre 1984,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BOUSSAC-BOURG en date en date du 27 août 1984,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC en date du 25 Septembre 1984,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

ARRÊTE

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire des communes de BOUSSAC-VILLE, BOUSSAC-BOURG, ST-SILVAIN-BAS-LE-ROC. sur les terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000° annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ainsi délimités toute construction sera interdite, à l'exception de celles nécessaires à la SNCF pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires et la pérennité de ces installations. En outre les extensions mesurées des bâtiments existants pourront être autorisées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de : BOUSSAC-BOURG , BOUSSAC-VILLE et ST-SILVAIN-BAS-LE-ROC.
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de : BOUSSAC-BOURG , BOUSSAC-VILLE et ST-SILVAIN-BAS-LE-ROC.
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune ; BOUSSAC-VILLE , BOUSSAC-BOURG et
ST-SILVAIN-BAS-LE-ROC.
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 7 JANVIER 1985

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE CHEF DE BUREAU


C. JAMET

P/LE PREFET
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE G. MOISSELIN